



# STATUTS

On ne juge pas un homme sur le nombre de fois  
qu'il tombe mais sur le nombre de fois qu'il se relève.

**JIGORO KANO**



## SOMMAIRE

<b>TITRE I : OBJET ET COMPOSITION .....</b>	<b>2</b>
Article premier .....	2
Article 2 .....	2
Article 3 .....	2
Article 4 .....	2
<b>TITRE II : AFFILIATION .....</b>	<b>2</b>
Article 5 .....	2
<b>TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>3</b>
Article 6 .....	3
Article 7 .....	3
Article 8 .....	4
Article 9 .....	4
Article 10 .....	4
Article 11 .....	4
Article 12 .....	5
<b>TITRE IV : DOTATION - RESSOURCES.....</b>	<b>5</b>
Article 13 .....	5
<b>TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS .....</b>	<b>5</b>
Article 14 .....	5
Article 15 .....	5
Article 16 .....	6
<b>TITRE VI : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR .....</b>	<b>6</b>
Article 17 .....	6
Article 18 .....	6
Article 19 .....	6



## TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

### Article premier

L'association dite JUDO CLUB CHAMPAGNOLAIS fondée en 1975 a pour objet la pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines les associées, disciplines sportives régies par la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (F.F.J.D.A.) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 2, place de la Champagnolaise 39300 CHAMPAGNOLE, lieu fixé par son comité directeur.

Elle a été déclarée à la préfecture du Jura

### Article 2

Les moyens d'action sont :

- Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le judo, le jujitsu, le kendo et les disciplines associées.
- La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.
- Les conférences sur les questions sportives ainsi que tous exercices et initiatives ayant le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel

### Article 3

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement de la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et règlement intérieur de la F.F.J.D.A.

Le taux de la cotisation, qui est fixé chaque année par le comité directeur et présenté à l'assemblée générale, il peut être modulé en fonction de la discipline pratiquée.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

### Article 4

La qualité de membre se perd par :

- 1°) la démission ;
- 2°) le décès ;
- 3°) la radiation prononcée par le comité directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ;
- 4°) toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix, membre de l'association ou de la FFJDA.

## TITRE II : AFFILIATION

### Article 5

L'association est affiliée à la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

L'association s'engage :

- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;
- à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;
- à se conformer, à la charte du judo français, aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A. ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
- à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :

La participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;

La tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;

Que la composition du comité directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes

aux instances dirigeantes de l'association.

- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- à imposer à tous ses membres actifs, en plus de la souscription d'une licence annuelle fédérale, l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la F.F.J.D.A. ;
- à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo...) ;
- à modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 14;
- à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif (B.E.E.S) ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines associées et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique ;
- à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

## TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 6

L'association est administrée par un comité directeur de 6 à 20 membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

**Les membres** du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans ; ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif âgé de 14 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations ou les représentants légaux pour les membres actifs âgés de moins de 14 ans ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de leurs cotisations.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur tout membre actif âgé de 14 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le comité directeur doit être composé de 50 % au moins de membres majeurs (jouissant de leurs droits civils et politiques). Les membres du bureau collégial doivent être désignés (vote à bulletin secret) parmi les membres élus au comité directeur et être composé de 50% au moins de membres majeurs.

Le comité directeur se renouvelle par moitié, tous les deux ans.

Les premiers membres sortants à la fin de la deuxième année sont désignés par le sort.

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du comité directeur avec voix consultative dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membres du bureau collégial, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

Les présidents d'honneurs peuvent être invités à ces réunions avec voix consultative.

Dans le cadre d'une convention signée avec une autre entité ayant une personnalité morale et le temps de celle-ci, l'entité cosignataire de ladite convention et conformément à celle-ci, bénéficiera d'un siège avec voix consultative au comité directeur de l'association.

Après chaque élection, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau collégial.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (assemblée générale, comité directeur, bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le bureau collégial.

Les membres élus du comité directeur et du bureau collégial ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

### Article 7

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Il surveille la gestion des membres du bureau collégial et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut leur interdire d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributs d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut suspendre provisoirement les membres du bureau collégial pour fautes graves en attendant la décision de



## Statuts JCC 07-2016

l'assemblée générale qui doit être réunie sous quinzaine.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le bureau collégial ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du membre présent le plus âgé est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un compte rendu des séances ; les compte rendus sont signés par le secrétaire de séance.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur.

### Article 8

Le comité directeur peut être secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des missions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur.

### Article 9

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 14 ans au moins le jour de l'assemblée, ayant adhéré depuis plus de 6 mois, à jour des cotisations et des représentants légaux des licenciés âgés de moins de 14 ans, ayant adhéré depuis plus de 6 mois, à jour des cotisations.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations, (possibilité de la réduire à une [à préciser]), au maximum.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur et disponible sur le site internet du club.

La convocation à l'assemblée générale peut être individuelle par courrier, courriel, voie de presse, affichage sur le site internet du club au moins 15 jours avant la réunion.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée.

Son bureau est choisi par le comité directeur parmi ses membres.

L'assemblée générale valide le programme d'action de l'association.

Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget et l'exercice suivant.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement des membres de son comité directeur.

Elle élit un vérificateur au compte qui ne peut être membre du comité directeur de l'association.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

### Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres actifs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il se tient avec le même ordre du jour une assemblée générale extraordinaire, à la suite de l'assemblée générale ordinaire qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

### Article 11

L'assemblée générale valide le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur, du bureau, des commissions et des chargés de mission dans



l'exercice de leur activité.

#### **Article 12**

La direction de l'association est assurée par un bureau collégial. Il est au quotidien une instance ouverte de coordination de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et participe à la mise en place des orientations et actions prévues par comité directeur. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal.

Il peut désigner un ou plusieurs des membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le bureau collégial.

Pour des questions de suivi et de cohérence, tout ce qui concernant la gestion comptable et financière est confiée à 2 ou 3 membres du bureau collégial auquel il rendra compte régulièrement

Ses membres sont élus pour un an par le comité directeur et choisis parmi les membres. Il est composé au minimum de 3 membres et au maximum de 5 membres.

En cas de vacance, décès, démission, exclusion, le comité directeur pourvoit au remplacement de ses membres. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Il se réunit sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises selon à la majorité absolue des membres présents, en cas d'égalité des voix, la décision revient au comité directeur.

Le bureau collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du bureau collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents. Un salarié ne peut être membre du bureau collégial.

### **TITRE IV : DOTATION - RESSOURCES**

#### **Article 13**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,
- 2°) le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3°) les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
- 4°) tout produit autorisé par la loi.

### **TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS**

#### **Article 14**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire et être approuvée par le comité dont elle relève ainsi qu'il est dit à l'article 5-8°) des présents statuts.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte une assemblée générale extraordinaire se tient à la suite de l'assemblée générale ordinaire comme définis à l'article 9. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

#### **Article 15**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.



#### Article 16

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## TITRE VI : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

#### Article 17

Le règlement intérieur est proposé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

#### Article 18

Le bureau collégial doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

Les modifications apportées aux statuts ;

Le changement de dénomination de l'association ;

Le transfert du siège social ;

Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau collégial.

#### Article 19

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 8 février 2020 sous la présidence de séance de M. LLOVEL Frédéric

SIGNATURES DE 2 MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR

**JUDO-CLUB**  
2 Place de la Champagnolaise  
39300 CHAMPAGNOLE

Site : [judochampagnole.com](http://judochampagnole.com)